

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 10 mai 2021 – Séance en vidéoconférence

Présents	F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ; F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ; B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ; C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ; J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER (AD), J. PIRON(AC), L. STASSEN(AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD), M. STASSEN(AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ; V. GOOSSE, Directrice générale
Excusée	B. WILLEMS-LEGER (AD), Conseillère communale.

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 - Approbation du PV de la séance précédente

Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 12 avril 2021.

Point 2 - MARCHE PUBLIC - Convention entre la Commune et le CPAS d'AUBEL pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet « Assurances, marché conjoint Commune – CPAS »

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 2, 36° et 48 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les contrats d'assurances communales arrivent à échéance le 30 juin 2021 et qu'il est donc nécessaire de les renouveler ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet "Assurances communales" ;

Considérant que le CPAS d'AUBEL est également occupé à préparer un marché similaire ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché conjoint de services ayant pour objet "Assurances, marché conjoint Commune - CPAS" ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 visée ci-avant ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de services avec le CPAS d'AUBEL ayant pour objet "Assurances, marché conjoint Commune - CPAS".

Article 2 : D'adopter la convention suivante :

« Convention entre la Commune et le CPAS d'AUBEL pour la passation d'un marché public conjoint de services ayant pour objet « Assurances, marché conjoint Commune – CPAS ».

entre :

d'une part, la Commune d'AUBEL, Place Nicolai 1 à 4880 AUBEL, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Freddy LEJEUNE et sa Directrice générale, Madame Véronique GOOSSE agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 8 mars 2021 ;

et

d'autre part, le CPAS d'AUBEL, Place Albert 1er 8 à 4880 Aubel, représenté par sa Présidente, Madame Céline DENOËL-HUBIN et son Directeur général faisant fonction, Monsieur Raphaël GREGOIRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du 22 avril 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : **OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de la conclusion de divers contrats d'assurances pour la Commune et le CPAS, la commune et le CPAS d'AUBEL adoptent la forme d'un marché conjoint conformément aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics pour le marché public suivant :

Assurances, marché conjoint Commune – CPAS.

La présente convention vise à préciser les modalités pratiques d'élaboration et d'exécution des documents de marché pour le marché public précité.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend cours dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale et prend fin au terme de l'exécution finale du marché public conjoint de services ayant pour objet « Assurances, marché conjoint Commune – CPAS ».

Article 3 : MISSIONS

Le CPAS d'Aubel désigne la commune d'AUBEL, comme autorité qui interviendra en son nom collectif à l'attribution et à l'exécution dudit marché conformément aux articles 2, 36 et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Par exécution, on entend :

- tout contentieux qui pourrait naître suite à l'exécution des documents de marché ;*
- la conclusion éventuelle d'avenants.*

Les frais des contentieux éventuels concernant une seule des deux institutions seront assumés exclusivement par l'institution concernée. Les frais de contentieux éventuels concernant les deux institutions seront répartis pour moitié entre la Commune et le CPAS.

La commune d'AUBEL s'engage à respecter, lors de la mise en œuvre des actions, les dispositions communautaires en matière de règles de concurrence, de passation des marchés publics, de protection et d'amélioration de l'environnement.

Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les accords préalables de la Commune et du CPAS, selon les règles de compétence du droit communal, sont nécessaires pour les actes suivants :

- adoption du mode de passation du marché et approbation des documents de marché,*
- attribution du marché en ce compris certaines options ou variantes,*
- adoption d'avenant,*
- résiliation du marché,*
- conclusion d'un marché pour compte en cas de défaillance de l'adjudicataire,*
- action en justice,*
- application d'une pénalité.*

Article 5 : FACTURATION ET DECLARATION DE CREANCES

L'adjudicataire adresse séparément à la Commune et au CPAS, les factures émises durant l'exécution du marché. »

Article 3 : De transmettre copie de la présente au CPAS d'AUBEL.

Point 3 - MARCHÉ PUBLIC - Assurances, marché conjoint Commune - CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 (permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs) ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 avril 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/233 relatif au marché "Assurances, marché conjoint Commune - CPAS" établi par la Commune d'Aubel ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 300.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune d'Aubel exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, notamment aux articles 050/124-08 et 050/125-08 et au budget des exercices suivants,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2021/233 et le montant estimé du marché "Assurances, marché conjoint Commune - CPAS", établis par la commune d'Aubel. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 300.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente au CPAS d'Aubel.

Article 5 : D'engager cette dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, notamment aux articles 050/124-08 et 050/125-08 et au budget des exercices suivants.

Point 4 – MARCHÉ PUBLIC – Adhésion central d’achat de la Région Wallonne (Service public de Wallonie) – Convention

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222 - 7 ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l’article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu’un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d’achat est dispensé d’organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d’achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d’organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant que la Région wallonne agit en centrale d’achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l’informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d’entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d’achat ;

Considérant que la Région wallonne invite les communes wallonnes à faire partie de sa centrale d’achat,

DECIDE, à l’unanimité,

Article 1er : D’adhérer à la centrale d’achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie).

Article 2 : D’adopter la convention d’adhésion à la centrale d’achat de la Région wallonne (service public de Wallonie)

CONVENTION D’ADHÉSION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre : La Région wallonne, soit le Service public de Wallonie - Budget, Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (SPW BLTIC) représenté par Sylvie MARIQUE, Directrice générale a.i.

ci-après dénommée la Région d'une part

et la commune d'Aubel, représentée par son Collège communal en la personne de Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, et Véronique GOOSSE, Directrice générale

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt ou non sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et*
- communiquer une estimation maximale de ses commandes potentielles.*

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné.

Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1^{er}. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver. §3. Réclamation de l'adjudicataire Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Article 3 : De transmettre la convention signée, par scan et par courrier, au *Service public de Wallonie - Budget, Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (SPW BLTIC)*, Département des Technologies de l'Information et de la Communication, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Point 5 – FINANCES - Commune d'Aubel – Comptes 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (R.G.C.C.) ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Considérant que la crise sanitaire que nous vivons actuellement aura un impact financier important sur les finances communales et que dès lors, il sera à l'avenir plus difficile dans les prochains budgets d'assurer un équilibre à l'exercice propre du service ordinaire ;

Considérant par ailleurs que le service ordinaire du présent compte se clôturait à l'exercice propre, par un boni budgétaire de 211.627,00 € et par un boni comptable de 315.517,14 € ;

Considérant dès lors qu'il est de saine gestion, malgré l'absence de crédits budgétaires, de provisionner 150.000 € (Fct 789 – Education populaires et arts : 50.000 € ; Fct 873 – Alimentation – Eaux : 100.000 €) afin d'assurer l'équilibre à l'exercice propre des futurs budgets ;

Considérant de plus que malgré la constitution de ces provisions le présent compte se clôture toujours à l'exercice propre par un boni tant budgétaire (61.627,00 €) que comptable (165.517,14 €) ;

Attendu que conformément à l'article 74 du R.G.C.C. et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	36.247.687,34 €	36.247.687,34 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.148.995,21 €	7.307.854,57 €	158.859,36 €

Résultat d'exploitation (1)	9.001.972,36 €	9.125.713,64 €	123.741,28 €
Résultat exceptionnel (2)	158.601,46 €	232.759,99 €	74.158,53 €
Résultat de l'exercice (1+2)	9.160.573,82 €	9.358.473,63 €	197.899,81 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.687.955,44 €	4.624.691,49 €
Non Valeurs (2)	51.200,87 €	0,00 €
Engagements (3)	7.556.236,81 €	4.614.114,01 €
Imputations (4)	7.452.346,67 €	1.311.210,38 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.080.517,76 €	10.577,48 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.184.407,90 €	3.313.481,11 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

Point 6 - FINANCES – Commune d’Aubel - Modifications budgétaires communales 1 – Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l’article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 30 avril 2021 ;

Vu l’avis favorable du directeur financier daté du 30 avril 2021 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l’article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu’à l’organisation, sur

demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 proposé par le collège communal se terminant à l'ordinaire avec un boni de l'exercice propre de 19.174,35 € et un boni global de 1.076.051,91 € et à l'extraordinaire avec un mali à l'exercice propre de 30.567,69 € et résultat global à l'équilibre ;

Attendu que le conseil propose, en séance, de rajouter une dépense de 8.000 € pour soutenir les indépendants à l'article 871119/32101.2021 du budget ordinaire ;

Attendu que le conseil propose, en séance, de rajouter une dépense de 25.000 € pour l'acquisition de pointeuses à l'article 131/74253.2021 du budget extraordinaire et de le financer par fonds propres ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.612.137,00	2.082.250,00
Dépenses totales exercice proprement dit	7.600.962,65	2.137.817,69
Boni / Mali exercice proprement dit	11.174,35	-55.567,69
Recettes exercices antérieurs	1.080.517,76	91.415,71
Dépenses exercices antérieurs	23.640,20	200.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.105.567,69
Prélèvements en dépenses	0,00	941.415,71
Recettes globales	8.692.654,76	3.279.233,40
Dépenses globales	7.624.602,85	3.279.233,40
Boni / Mali global	1.068.051,91	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	425.337,37 €	
Fabriques d'église d'Aubel	12.000,00 €	

Fabrique d'église St Jean Sart	0,00 €	
Fabrique d'église de la Clouse	5.000,00 €	
Zone de police	466.394,08 €	
Zone de secours	154.829,27 €	

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Point 7 - INTERCOMMUNALE - Crédit Social Logement – Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2021 modifiant le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale Crédit Social Logement ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée Générale du Crédit Social Logement se déroulera sans présence physique en la salle du Conseil de l'Administration Communale de VERVIERS, Hôtel de Ville, Place du Marché 1, le 7 juin 2021 à 18h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Crédit Social Logement ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 septembre 2020 ;
2. Démission de M. DANTINE, Administrateur ;
3. Démission de M. DEROME, Administrateur ;
4. Nomination de M. DEBLON, Administrateur ;
5. Désignation du secrétaire de l'Assemblée et de deux scrutateurs ;
6. Approbation du rapport de gestion ;
7. Approbation du bilan et comptes 2020 ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 7 juin 2021 à 12h à l'Intercommunale Crédit Social Logement, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Point 8 – INTERCOMMUNALE - NOS CITES – Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2021 modifiant le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale Nos Cités ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans

la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée Générale de Nos Cités se déroulera dans la salle « Au Fenil », Bèfve 3 à 4890 Thimister, sans présence physique le 16 juin 2021 à 19h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Nos Cités ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'AGO du 03/09/2020 ;
2. Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport de rémunération - exercice 2020 ;
3. Présentation du rapport du commissaire réviseur Axylium Group à l'assemblée générale ;
4. Approbation des comptes arrêtés au 31/12/2020 ;
5. Décision relative à la répartition du résultat ;
6. Décharge du conseil d'administration et du commissaire réviseur Axylium Group ;
7. Désignation d'un commissaire réviseur pour les années 2021-2023 ;
8. Divers : Cooptation des membres du conseil d'administration représentant la Province de Liège, M. Didier NYSSSEN en date du 10/12/2020 et la Région Wallonne, M. Raphaël DUGAILLIEZ en date du 04/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 16 juin 2021 à 12h à Nos Cités, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Point 9 – INTERCOMMUNALE - SWDE – Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2021 modifiant le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale SWDE ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée Générale de la SWDE se déroulera sans présence physique le 25 mai 2021 à 15h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SWDE ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
6. Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux ;
7. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 25 mai 2021 à 12h à la SWDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Point 10 – INTERCOMMUNALE - RESA – Assemblée générale du 2 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2021 modifiant le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale RESA ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée Générale de RESA se déroulera sans présence physique, Rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, le 2 juin 2021 à 17h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Elections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2. Rapport de gestion 2020 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;
3. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;
6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2020 ;
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2020 ;
10. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 2 juin 2021 à 12h à RESA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Point 11 - Intercommunale Union des Villes et des Communes Wallonnes (UVCW) – Assemblée générale du 3 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2021 modifiant le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à

l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale UVCW ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée Générale de l'UVCW se déroulera sans présence physique, le 3 juin 2021 à 12h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'UVCW ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. *Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2020 et sur demain : le choix de ma résilience*, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
2. *Approbation des comptes*
 - a. Comptes 2020
Présentation
Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)
 - b. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
 - c. Budget 2021 ;
3. *Remplacement d'Administrateurs.*

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 27 mai 2021 à 12h à l'UVCW, laquelle en tient

compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Point 12 - Intercommunale AQUALIS – Assemblée générale ordinaire du 2 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2021 modifiant le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale AQUALIS ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée Générale d'AQUALIS se déroulera sans présence physique, Boulevard Renier 17 à 4900 Spa, le 2 juin 2021 à 17h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'AQUALIS ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration – Approbation ;
3. Rapport spécial sur les prises de participation – Approbation ;
4. Rapport du comité de rémunération – Approbation ;
5. Rapport du comité d'audit – Approbation ;

6. Rapport du contrôleur aux comptes – Prise d’acte ;
7. Bilan et compte de résultats au 31.12.2020 – Approbation ;
8. Décharge aux administrateurs – Décision ;
9. Décharge aux contrôleurs aux comptes – Décision ;
10. Conseil d’Administration : fixation du montant du jeton de présence – Décision ;
11. Divers.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l’unanimité,

Article 1^{er} : D’approuver chacun des points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n’être pas physiquement représenté à l’Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 1^{er} juin 2021 à 12h à AQUALIS, laquelle en tient compte pour ce qui est de l’expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Point 13 - Intercommunale INAGO – Assemblée générale du 9 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l’affiliation de la commune d’Aubel à l’intercommunale INAGO ;

Considérant que la commune d’Aubel a été convoquée à participer à l’Assemblée générale de l’intercommunale INAGO du 16 juin 2020 par courrier électronique du 6 mai 2021 ;

Vu les statuts de l’intercommunale INAGO ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd’hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu’en vertu de l’article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l’Assemblée Générale de INAGO se déroulera au 4^{ème} étage du centre de soins St-Joseph, rue de la Clinique, 24 à 4850 Moresnet (où toutes les mesures sanitaires et de distanciation seront prises), le 9 juin 2021 à 19h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de INAGO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 décembre 2020 (voir annexe)
2. Rapport du conseil d'administration (voir annexe)
3. Rapport du comité de rémunération et du comité d'audit (voir annexes)
4. Rapport du réviseur (dans le rapport annuel du conseil d'administration)
5. Approbation des comptes annuels au 31/12/2020
6. Affectation du résultat (bénéfice de 35.891,39 €, à affecter à raison de 5% à la réserve statutairement indisponible et le solde à la réserve disponible)
7. Décharge au conseil d'administration
8. Décharge au Réviseur
9. Communications

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INAGO.

Point 14 – A.S.B.L. AIS – Assemblée générale du 11 mai 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2021 modifiant le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme

supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la commune d'Aubel à l'A.S.B.L. AIS ;

Considérant que la commune d'Aubel a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. AIS du 11 mai 2021 par courrier électronique du 10 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. AIS ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée Générale de l'AIS se déroulera en visioconférence le 11 mai 2021 à 18h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIS ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2020
2. Démission d'un administrateur – Prise d'acte
3. Désignation d'une nouvelle administratrice représentant le CPAS de Dalhem
4. Désignation de deux scrutateurs
5. Certification des comptes 2020 par le réviseur
6. Approbation des comptes et bilan 2020
7. Décharges à donner aux administrateurs et au réviseur
8. Approbation du rapport d'activités à destination du FLW
9. Rapport de rémunération Société à participation publique locale significative
10. Intervention des communes dans le financement de l'AIS pour l'année 2021
11. Budget 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'A.S.B.L. AIS.

Point 15 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 10 mai 2021.

Point 16 - Communications et interpellations

Madame Kathleen PEREE informe que prochainement les ateliers « Aubel je participe » seront organisés dans le cadre de l'opération de développement rural (ODR).

Pour rappel, après que les citoyens aubelois aient découvert la commune d'Aubel à travers diverses capsules vidéo, ils ont mis en avant ses forces et ses faiblesses et ils ont proposé de nombreux projets variés à mettre en place dans les prochaines années. Plus de 100 projets ont émergé pour le futur d'Aubel et ce en lien avec différentes thématiques. Par ces ateliers, il est proposé aux citoyens de participer à des discussions en ligne sur les projets proposés pour l'avenir d'Aubel et leur intégration dans une vision globale du développement de la Commune.

Madame Kathleen PEREE informe également que, dans le cadre des plans de balisage d'extension du réseau points-nœuds vélos, le Collège communal a validé avec l'ASBL Liège Europe Métropole (LEM) de liaisonner le site de Val-Dieu – le centre d'Aubel et le RAVeL (maillon 10-52) via les rues Gaet / Gorhez / Station.

Le Collège a par ailleurs interrogé le LEM quant à la faisabilité de créer une liaison à partir du point-nœud fouronnais 425. Avec la future liaison douce (Merckhof => Cimetière US => Welkenraedt/Henri-Chapelle et Plombières), une magnifique opportunité touristique s'ouvre à la Commune avec la création d'un maillage 425 (Fourons) – 49 (point-nœud à créer) – 460 (point-nœud anciennement existant à Henri-Chapelle).

Monsieur Benoit DORTHU se réjouit de la réalisation des travaux sur la ligne 38 (de la locomotive vers HOMBURG). La création de deux voies séparées, une en asphalte et l'autre en dolomites, permet une meilleure convivialité entre les divers usagers.

Monsieur Thierry MERTENS réitère sa demande quant à l'installation de plus signalisations indiquant la Ligne 38 pour les cyclistes. Il vise des endroits plus particuliers tels que la rue de Battice à hauteur de l'ancien garage des bus. Monsieur Francis GERON rappelle que c'est le SPW qui gère la Ligne 38. Que par ailleurs, il est irréalisable d'indiquer tous les points de connexion avec la Ligne 38, ils sont très nombreux. Monsieur GERON s'engage une fois encore à soumettre la demande au SPW.

Dans l'attente des décisions qui devraient être prises par le prochain Comité de concertation (CODECO), Monsieur Francis GERON s'interroge quant à la possibilité de planifier la kermesse du mois de juin. En effet, eu égard aux normes sanitaires qui vont s'imposer quant à l'organisation des foires (inconnues à ce jour), à la difficulté de déplacer le marché dominical dans le quartier de Messitert et à l'agrandissement des terrasses, il sera laborieux de mettre en place et faire tourner la kermesse.

Monsieur Marc STASSEN s'interroge quant à l'organisation de la brocante cette année. Monsieur Freddy LEJEUNE répond que l'annonce de la réouverture des brocantes ne vaut que pour les professionnels ce qui n'est pas le cas de la brocante aubeloise, brocante à laquelle participent de nombreux privés. Dans ces conditions et en l'absence des normes sanitaires qui seront imposées le 21 juillet, il a été décidé de ne pas programmer la brocante. Madame Kathleen PEREE poursuit en indiquant que le souhait du Collège est de reprendre une vie sociale normale le plus rapidement possible mais en l'absence des réglementations qui seront applicables aux futurs événements, il est difficile d'apporter des réponses favorables à des organisations de masse.

Madame Kathleen PEREE poursuit en indiquant qu'elle espère que le prochain Conseil communal puisse se faire en présentiel. Cependant au regard du succès des publications des séances du Conseil communal sur les réseaux sociaux, tout sera mis en œuvre pour tenter de poursuivre ces diffusions.

Madame Kathleen PEREE souhaite clôturer en remerciant Monsieur le Bourgmestre, l'Echevin des travaux et le personnel du service de la voirie pour l'excellent travail réalisé pour que le secteur de l'HORECA puisse reprendre du service en terrasse. Merci à eux.

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

V. GOOSSE

F. LEJEUNE
